

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 089 025 22 A0017 déposée le 29 novembre 2022 à la mairie d'Avallon ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2023 sous le n° D 04797 89 22RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne du 25 janvier 2023 concernant le projet, porté par la société « IMMALDI & COMPAGNIE », d'extension de 245,7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 045 m<sup>2</sup> passant à 1 290,7 m<sup>2</sup> (notamment composé d'un magasin « VIB'S / BONOBO » de 269 m<sup>2</sup> et d'un magasin « ALAIN AFFLELOU » de 25 m<sup>2</sup>) par extension d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de 751 m<sup>2</sup>, passant à 996,7 m<sup>2</sup>, à Avallon ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 35 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;
- M. Camille BOERIO, conseiller municipal d'Avallon, M. Pascal GERMAIN, président de la communauté de commune, M. Fabien CLOUET, responsable développement, société « IMMALDI & COMPAGNIE » et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;
- Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'ensemble commercial est situé au Nord du centre-bourg de la commune d'Avallon ; que le projet est situé à 850 mètres, soit 3 minutes en voiture, du centre-ville; que le site accueille à ce jour des activités commerciales ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les remarques émises par la direction départementale des territoires de l'Yonne ; qu'à ce titre une partie de la façade Est du bâtiment sera végétalisée par des végétaux persistants plantés en pied de façade ; qu'il est prévu la plantation de 10 arbres en plus des 4 existants ; que cependant le site du projet est situé en entrée de ville ; qu'à ce titre les différents dispositifs mis en place au titre de l'insertion architecturale et paysagère sont insuffisants ;

**CONSIDERANT** que l'analyse d'impact produite conclut à l'absence d'artificialisation des sols ; que néanmoins, la direction départementale des territoires estime que le projet viendra en réalité artificialiser une partie du terrain ; que la différence entre les notions d'imperméabilisation et d'artificialisation apparaît comme confuse dans le dossier de demande et nécessite des compléments plus précis quant à la qualité écologique des parcelles de terrain faisant l'objet du projet afin que la commission puisse se positionner sur une éventuelle altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques des sols du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° D 04797 89 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMALDI & COMPAGNIE », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

**Votes favorables : 4**  
**Votes défavorables : 5**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

